

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 618

présenté par
M. Meyer Habib

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°*bis* L'article L. 711-6 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« « 3° La personne concernée est inscrite au fichier de traitement des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'étendre le champ d'application de l'article L711-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en prévoyant que le statut de réfugié peut être refusé ou la protection retirée dès lors que la personne concernée est inscrite au fichier de traitement des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste.